

5. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, un avis de désaccord a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 5 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

7. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.

8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article s'appliqueront. Une Partie contractante ne peut cependant en aucun cas exiger un tarif différent de celui de l'entreprise de transport qu'elle a désignée pour des services comparables entre les mêmes points.

9. Les tarifs appliqués par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'un État tiers, englobant aussi des points autres que ceux situés sur les services convenus, seront assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et de cet État tiers sous réserve, toutefois, que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'exigent pas un tarif différent de celui appliqué par ses propres entreprises de transport aérien pour des services comparables entre les mêmes points. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante soumettront ces tarifs à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément à leurs exigences. L'approbation de ces tarifs peut être retirée moyennant un préavis de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE XV

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou, avec l'accord de l'entreprise ou de ses agents, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.